

# AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT URBAIN DE PERSONNES DE LA COMMUNE DE PARAY-LE-MONIAL



<p><b>La commune de Paray-le-Monial</b> sise 5 place de L'Hôtel-de-ville à 71600 Paray-le-Monial,</p> <p>Représentée par X agissant en qualité de X dûment habilité aux fins des présentes en vertu de</p>	<p><b>La Communauté de Communes Le Grand Charolais</b>, sise 32 rue Louis Desrichard à 71600 Paray-le-Monial,</p> <p>Représentée par X agissant en qualité de X dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° X en date du 4 avril 2023,</p>
<b>D'une part,</b>	
<p><b>La société Keolis Pays du Forez</b>, sise Meximieux à 42130 Montverdun,</p> <p>Représentée par X agissant en qualité de X dûment habilité aux fins des présentes en vertu de X,</p>	
<b>D'autre part,</b>	

## IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 8 de la loi précitée a fixé au 31 mars 2021 la date jusqu'à laquelle les communautés des communes qui ne détenait pas la compétence d'organisation des mobilités devait décider de se voir transférer ou non cette compétence. A défaut, la région devenait autorité organisatrice de la mobilité locale en lieu et place de l'intercommunalité.

Par délibération en date du 6 mars 2021, le Conseil communautaire a délibéré en faveur de la prise de la compétence dite « mobilité ». Les communes membres du Grand Charolais qui devaient se prononcer sur cette demande dans un délai de trois mois suivant la délibération communautaire ont largement approuvé ce transfert.

Ainsi, à compter du 1er juillet 2021, la Communauté de communes est devenue notamment compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes.

Il est rappelé que le transfert d'une compétence emporte des conséquences régies par le Code général des collectivités territoriales parmi lesquelles le transfert des contrats liés à l'intercommunalité désormais compétente. Le présent avenant a pour objet le transfert du contrat de délégation de service public à la Communauté de communes Le Grand Charolais.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1 : SUBSTITUTION :**

En application de l'article L5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Le Grand Charolais est substituée de plein droit à la commune de Paray-le-Monial dans toutes les délibérations et tous les actes liés à la présente délégation de service public qui continue d'être exécutées dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance.

### **Article 2 : CORRESPONDANCES ET FACTURES :**

Toute facture ou correspondance liée à la gestion du présent contrat de délégation de service public qui relève désormais de la Communauté de communes Le Grand Charolais est adressée aux adresses suivantes :

- Communauté de communes Le Grand Charolais –  
32 rue Louis Desrichard, 71600 Paray-le-Monial ;
- [contact@legrandcharolais.fr](mailto:contact@legrandcharolais.fr) et [secretariatgeneral@legrandcharolais.fr](mailto:secretariatgeneral@legrandcharolais.fr);
- **Factures de compensations des pertes et charges exceptionnelles supportées par le concessionnaire** : [finances@legrandcharolais.fr](mailto:finances@legrandcharolais.fr) ou ChorusPro (SIREN : 200071884) ;

**Article 3 : ENTREE EN VIGUEUR :**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 4 : STIPULATIONS GENERALES :**

Il n'est pas autrement dérogé aux autres stipulations de cette convention et de ses avenants lesquels demeurent valables et inchangés.

#####

Fait à Paray-le-Monial,

Le

En trois exemplaires originaux,

Pour Le Grand Charolais,	Pour la commune de Paray-le-Monial,	Pour Keolis Pays du Forez,
X, X	X X	X X